

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

ZONE RÉSIDEN TIELLE

Définitions

- Muret de soutènement :
Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.
- Muret d'ornementation :
Mur bas servant de séparation.

Certificat requis

Oui, voir la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du certificat. Coût: 20 \$

Matériaux autorisés

- Les poutres neuves de bois traité.
- Le pavé autobloquant.
- Le bloc de béton architectural.
- La pierre.
- La brique.

Construction

- Le muret doit être appuyé sur des fondations stables.
- Les éléments constituant le muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. Une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.
- Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.
- Le muret doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. Il doit être conçu et fini de manière à éviter toute blessure.

Muret de soutènement

Localisation

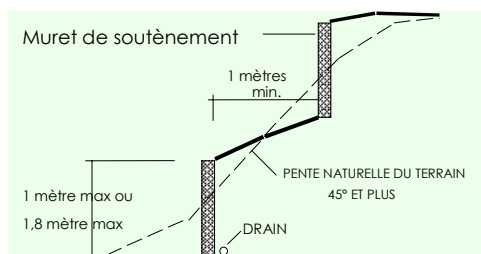
- Tout muret de soutènement doit être situé :
- sur la propriété privée;
 - à une distance minimale de :
 - 1,5 mètre d'une borne fontaine;
 - 0,5 mètre de la ligne avant du terrain.

Hauteur

- Hauteurs maximales, calculées à partir du niveau du sol adjacent :
- dans une marge avant : 1 mètre;
 - dans une marge latérale ou arrière : 1,8 mètre.

Terrain en pente

- Les murets construits ou aménagés en paliers se mesurent au centre de chaque palier, la hauteur autorisée est 2,5 mètres.
- Lorsque construit sur un terrain en pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs. La distance minimale requise entre chaque palier est 1 mètre. (Ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression).



R-06-028

Muret
ornemental

Localisation

- Tout muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :
- 1,5 mètre d'une borne fontaine;
 - 0,5 mètre de la ligne avant du terrain.

Hauteur

La hauteur maximale autorisée est 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*